



Réf. Farde e-Assemblées : 2421290

N° OJ : 227

Projet d'Arrêté - Conseil du 06/09/2021**Objet : SJ 49.063/SM.- Ordonnance de Police du Bourgmestre.- Port du masque.- Confirmation.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et qui prévoit l'assouplissement de certaines mesures de protection dans le cadre de la crise covid, grâce au taux de vaccination élevé et les chiffres de contaminations abaissés sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le Ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID 19 ;

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus et de continuer à interdire celles qui, vu la situation actuelle, impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus et/ou rassemblent un grand nombre de personnes ;

Considérant que le Comité de concertation fédéral du 20/08/2021 précise que la vaccination complète reste la principale réponse à l'évolution épidémiologique ;

Qu'afin de réduire la circulation du virus et la charge hospitalière, le seuil minimum de 70% de taux de vaccination complète doit être atteint dans toutes les communes du pays, comme étape intermédiaire vers une vaccination complète de la population ;

Que dans un certain nombre de communes, le taux de vaccination reste inférieur à ce niveau et que c'est surtout le cas dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Que le bulletin épidémiologique hebdomadaire de Sciensano du 27 août 2021 indique que 69,15% des belges sont totalement vaccinés, tandis que seulement 48,13% des habitants de la Région Bruxelloise sont totalement vaccinés (p.24) ;

Considérant qu'au niveau des contaminations COVID, la Belgique a une incidence cumulative sur 14 jours de 569 cas, tandis que ce chiffre s'élève à 569 cas à la Ville de Bruxelles ;

Que compte tenu du taux de vaccination plus faible qu'affichent certaines communes de la Région de Bruxelles-Capitale, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a indiqué qu'il n'appliquerait pas une série d'assouplissements à partir du 1er septembre;

Considérant que l'article 25, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est cependant toujours en vigueur et dispose que :

« Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissus dans les lieux suivants :

(...)6° les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique » ;

Considérant que la rue Neuve et les marchés drainent un grand nombre de personnes qui viennent y faire leurs achats ;

Que le port du masque doit donc y être rendu obligatoire en tout temps pour limiter les risques et qu'il convient de limiter au strict minimum les cas où il peut être enlevé ;

Vu les motifs susmentionnés ;

ARRETE :

Article unique : Confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 31/08/2021 relative au port du masque obligatoire rue Neuve à 1000 Bruxelles et sur les marchés visés à l'article 2 de l'ordonnance.

Annexes :

[ordonnance de police \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)